Votre programme 2012

Journées de découverte des pêches spécialisées

La Fédération vous propose de découvrir et pratiquer des techniques de pêches spécialisées. Encadrez par des guides de pêche professionnels, partenaires de la Fédération, vous découvrirez de nouvelles sensations. **Inscrivez-vous vite, les places sont limitées !**

Samedi 24 mars	Laurent Jauffret	Toc méthode moderne	Fédération puis Roanne ou Gervanne	Journée
Samedi 7 avril	Fréderic Laverne	Mouche	Diois : Drôme, Archiane ou Bès	Journée
Samedi 14 avril	Laurent Jauffret	Toc méthode moderne	Fédération puis Roanne ou Gervanne	Journée
Samedi 5 mai	Fréderic Laverne	Mouche	Diois : Drôme, Archiane ou Bès	Journée
Samedi 19 mai	Elian Jouffret	Lancer léger	Lac des Petits Robins	Matin ou am
Dimanche 20 mai	Antoine Lambelin	Float tube	Lac de Mauves	Matin ou am
Samedi 09 juin	Fréderic Laverne	Mouche	Diois : Drôme, Archiane ou Bès	Journée
Samedi 16 juin	Emmanuel Filograsso	Carnassier en bateau	La Roche de Glun	Matin ou am
Dimanche 24 juin	Antoine Lambelin	Float tube	La Roche de Glun : Golfe des Musard	Matin ou am
Dimanche 22 juillet	Antoine Lambelin	Float tube	Lac des Lilas	Matin ou am
Samedi 8 septembre	Emmanuel Filograsso	Quiver tip et anglaise	Etang de Chaleyre	Matin ou am
Samedi 15 septembre	Laurent Jauffret	Toc à la nymphe	Fédération puis Roanne ou Gervanne	Journée
Samedi 22 septembre	Emmanuel Filograsso	Quiver tip et anglaise	Etang de Chaleyre	Matin ou am
Samedi 13 octobre	Emmanuel Filograsso	Carnassier en bateau	Valence port de l'Épervière	Matin ou am
Samedi 27 octobre	Emmanuel Filograsso	Carnassier en bateau	Saint Vallier	Matin ou am

Inscriptions Float et bateau : 35 € personne

Inscription Toc - Mouche - Quiver : 15 € personne

A partir de 10 ans. Inscription auprès de la Fédération de la Drôme, contactez la Fédération.

Clôture des inscriptions 15 jours avant la date d'animation. Les places sont limitées.

La Fédération se réserve la possibilité d'annuler une animation.

Ateliers Pêche et Nature
Des stages pêche pour les enfants sont proposés par nos sept APN, voir contacts au recto.

Dates à retenir

- Rivières propres :
  31 mars et 1er avril 2012
  7 et 8 avril 2012
- Journée nationale de la pêche :
  dimanche 3 juin 2012
- Concours fédéral jeunes :
  samedi 30 juin 2012
- Concours fédéral :
  dimanche 23 septembre 2012

Pour tous les renseignements, veuillez consulter notre site : www.federationpeche.fr/26

Synthèse de la réglementation 2012

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux libres doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et avoir acquitté la CPMA (Cotisation Pêche et Milieu Aquatique). Pendant l'exercice de la pêche, le pêcheur doit être porteur de sa carte de pêche. La photo est OBLIGATOIRE sur la carte de pêche. La carte de pêche est personnelle et incessible (pas de prêt). Tout porteur de la carte de pêche doit pouvoir justifier de son identité.

RÉCIPROCITÉ

1 - Départementale

La carte de pêche interfédérale réciprocitaire "majeure" à 85 € donne le droit de pêche dans les 73 départements membres du club halieutique et ceux de l'entente halieutique du grand ouest. Procurez vous là dès le début de l'année pour pêcher en toute tranquillité dans la plus grande partie du territoire français.

2 - Domaine public fluvial (DPF)

La pêche à 4 cannes est autorisée à tout pêcheur.

CARPE DE NUIT

Voir arrêté inter-préfectoral Drôme-Ardèche réglementant la pêche à la carpe de nuit.

Outre les parcours et plans d'eau situés dans la Drôme et mentionnés sur l'Arrêté Préfectoral ci-joint, la pêche à la carpe de nuit est autorisée sur le domaine CNR commun Drôme-Ardèche :
- Lac des Pierrelles (commune de Mauves - 07)
- Lac de Rieu (commune de Rochemaure - 07)

L'autorisation de pêche à la carpe de nuit n'induit pas automatiquement l'autorisation de camper. Seul le propriétaire - et non le détenteur du droit de pêche - peut accorder l'autorisation de camper sur les bords d'un secteur ouvert à la carpe de nuit.

DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

1re catégorie : la Bourne (amont du plan d'eau de Saint-Nazaire-en-Royans) ; la Lyonne (du pont du Port aux Bois à Saint-Jean-en-Royans à sa confluence avec la Bourne) ; le Bez (de la confluence de l'Archiane à la confluence avec la Drôme).

2e catégorie : le Rhône et l'Isère (sur tout leur parcours dans le département) ; la Drôme (de sa confluence avec le Bez à sa confluence avec le Rhône) ; la Bourne (plan d'eau de Saint-Nazaire-en-Royans à l'aval du hameau des Bouveries).

DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT

1re catégorie : plan d'eau à Bouvante.
2e catégorie : lac des Freydières à Grâne.

DOMAINE PRIVÉ

Toutes les rivières, ruisseaux ou plans d'eau non cités ci-dessus sont du domaine privé (pour la catégorie voir la carte piscicole).

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE SUR LA COMMUNE DE LUS-LA-CROIX-HAUTE (Buech et ses affluents).

La pêche sur la commune de Lus-la-Croix-Haute est gérée par la fédération des Hautes-Alpes. En conséquence, c'est l'arrêté préfectoral 2012 des Hautes-Alpes qui s'y applique : fermeture de la pêche le 7 octobre 2012 – taille minimum de capture des truites fario et arc-en-ciel 0,20 cm, pêche à l'écrevisse interdite toute l'année – nombre de captures de salmonidés autorisé : 6. Réciprocité accordée Drôme, club halieutique et EGHO.

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE RIVIÈRE BOURNE

Sur la rivière Bourne (limitrophe des départements Drôme et Isère) quota de salmonidés : 6 dont 3 ombres communs maximum.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHES PROHIBÉS

Il est interdit en vue de la capture du poisson de: pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ; employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette ou de la gaffe ; se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique ; pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ; utiliser des lignes de traîne ; vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce, acheter ou commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

APPÂTS OU AMORCES INTERDITS

Dans tous les cours d'eau : les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels. Dans les eaux de 1re catégorie : les asticots ou autres larves de diptères. Dans tous les cours d'eau, les poissons pour lesquels une taille réglementaire de capture est fixée.

PÊCHE SOUS LES BARRAGES DU RHÔNE

Interdite, par arrêté préfectoral. Les limites étant variables selon les ouvrages, se renseigner auprès de l'association locale (voir liste sur site internet de la fédération).

RÉSERVES DE PÊCHE DES AAPPMA

Fixées par arrêté préfectoral et délimitées sur le terrain par des panneaux. Se renseigner soit auprès de l'association locale soit sur le site internet de la fédération.

ANGUILLE

La capture de l'anguille argentée est interdite (anguille de dévalaison).

ÉCREVISSES : RAPPEL IMPORTANT

La pêche des écrevisses à pattes blanches, de torrents, à pattes grêles, à pattes rouges est autorisée dans la Drôme les 28 et 29 juillet 2012 (taille minimum de capture 9 cm, mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée). Nombre de balances à écrevisses autorisé : 6, diamètre 30 cm et maille 27 mm. Pour toutes les autres espèces "exotiques" pas de taille de capture.

ATTENTION : Les transferts d'écrevisses d'un cours d'eau à un autre peuvent, par confusion ou méconnaissance des espèces, être la cause de la disparition totale de l'écrevisse autochtone.

CARAFE A VAIRONS

Autorisée seulement en 2e catégorie avec un récipient d'une contenance maximum de 2 litres.

CONSEILS

Amis pêcheurs, observons les consignes ci-après : donnons l'exemple, nous sommes les premiers défenseurs de l'environnement ;
Conseils de sécurité à respecter pour la pêche à proximité des lignes électriques :
- éviter de pêcher près des lignes électriques,
- tenez vous à distance des lignes électriques aux abords de plans d'eau pour éviter tout risque d'amorçage (arc électrique) y compris si vous pêchez en bateau
- respecter impérativement la distance de 5 mètres,
- ne touchez jamais un objet en contact avec une ligne électrique
- en passant sous une ligne, tenez votre canne en position horizontale
- prudence lorsque vous utilisez une canne à pêche et/ou un fil de pêche en carbone.

(voir site www.soyezlignes-prudence.fr)

Soyons toujours courtois envers les propriétaires, les riverains et respectons les récoltes ; ne laissons pas de traces de notre passage ; garons nos voitures de façon à ne créer ni gêne, ni dommages aux récoltes ; pour la remise à l'eau des poissons de taille non réglementaire : prendre le poisson avec une main mouillée, le décrocher méticuleusement et délicatement, ne pas le faire saigner et couper le fil s'il a avalé l'hameçon, le remettre délicatement à l'eau.

RAPPEL

Seules les AAPPMA sont autorisées à procéder à des déversements de poissons dans les cours d'eau et plans d'eau dont elles assurent la gestion.

Attention, prudence sous les lignes

ViaRhôna, mode d'emploi

Dans la Drôme les pêcheurs sur présentation de leur carte de pêche sont considérés, selon arrêté préfectoral, comme des ayants droits pour pratiquer leur loisir en empruntant la ViaRhôna.

Les pêcheurs peuvent accéder à leurs lieux de pêche ou s'en approcher avec leurs véhicules en respectant la signalisation mise en place. Ils doivent respecter les autres usagers (vélos, piétons, rollers, poussettes, fauteuils roulants) en laissant toujours libre leur passage, en roulant à vitesse réduite. Ce qui implique notamment de ne pas se garer sur la voie.

Nouveauté 2012

www.cartedepeche.fr

Arrêté pêche 2012

ARTICLE 1

Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement, et du livre II, titre III, du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Drôme est fixée pour l'année 2012 conformément aux articles suivants.

TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2

Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1ère catégorie (R 436-6 du Code de l'environnement)

CAS GENERAL

La pêche est ouverte dans les eaux de 1ère catégorie du 10 mars 2012 au 16 septembre 2012 inclus.

OUVERTURE SPECIFIQUE

Ombre commun	- du **19 mai au 16 septembre 2012 inclus.**
Ecrevisses (R436-10 du Code de l'environnement) : écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), écrevisse de torrent (Astacus torrentium), écrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus), écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus)	- **le 28 et 29 juillet 2012** sauf sur l'Adoux (commune de Saint-Martin-en-Vercors) où la pêche à l'écrevisse est interdite.
Grenouille verte et rousse (Rana esculenta et Rana temporaria) (R436-11 du Code de l'environnement)	- du **1er mai 2012 au 16 septembre 2012 inclus**
Anguille jaune (Anguilla anguilla)	- du **1er mai 2012 au 16 septembre 2012 inclus**

CAS SPECIFIQUES

COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3

Temps d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie (R 436-7 du Code de l'environnement)

CAS GENERAL

La pêche est ouverte dans les eaux de seconde catégorie du 1er janvier au 31 décembre 2012

OUVERTURE SPECIFIQUE

Brochet, Sandre et Black bass	- du **1er janvier 2012 au 29 janvier 2012 inclus** - du **1er mai au 31 décembre 2012 inclus**
Truite fario	- du **10 mars 2012 au 16 septembre 2012 inclus.**
Ombre commun	- du **19 mai 2012 au 31 décembre 2012 inclus**
Ecrevisses : écrevisse à pattes blanches (Austrapotamobius pallipes), écrevisse de torrents (Astacus torrentium), écrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus), écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus)	- **le 28 et 29 juillet 2012**
Ecrevisse américaine (Orconectes limosus, Procambarus clarkii, Pascifastacus leniusculus)	- du **1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus**
Grenouille verte et rousse (Rana esculenta et Rana temporaria)	- du **1er mai 2012 au 31 décembre 2012 inclus**
Anguille Jaune (Anguilla anguilla)	- du **1er mai 2012 au 30 septembre 2012 inclus**

ARTICLE 4

HEURES D'INTERDICTION

A. Cas général

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

B. Pêche à la Carpe de nuit

1.Sur le domaine public du Rhône : La pêche de nuit est autorisée du **1er janvier au 31 décembre 2012** inclus à l'exclusion exclusivement, sur les secteurs suivants du fleuve Rhône et des canaux de dérivation :

Lot	Axe	Rives	PK Amont	PK Aval	AAPPMA
D10	Rhône	Droite	63,500	68,500	Gaule Rambertoise
		Gauche	63,500	68,500	
D12	Rhône	Droite	77,000	82,000	Parfaits pêcheurs de Saint Vallier
		Gauche	77,000	82,000	
D13	Rhône	Gauche	82,000	83,000	Gaule Romanaise et Péagoise
	Canal	Droite	83,000	85,300	
		Gauche	83,000	85,300	
D15	Rhône	Droite	92,000	98,950	Gaule Romanaise et Péagoise
		Gauche (Secteur 1)	92,000	95,500	
		Gauche (Secteur 2)	96,250	98,950	

Lot	Axe	Rives	PK Amont	PK Aval	AAPPMA
D16	Rhône	Droite	101,000	103,000	Pêcheurs de la plaine de Valence
		Gauche	101,000	103,000	
E1	Rhône	Droite	104,000	107,500	Pêcheurs de la plaine de Valence
		Gauche	104,000	107,500	
	Canal	Droite	106,400	107,500	
		Gauche	106,400	107,500	
E2	Rhône	Droite (Secteur 1)	110,500	112,100	Pêcheurs de la plaine de Valence
		Droite (Secteur 2)	113,200	115,500	
		Gauche	110,500	115,500	
E3	Rhône	Droite	115,500	118,500	Pêcheurs de la plaine de Valence
		Gauche	115,500	117,000	

2. Sur les plans d'eau suivants :

La pêche de nuit est autorisée du **1er janvier au 31 décembre 2012** inclus à l'exclusion exclusivement :
- Sur le plan d'eau dit "plan d'eau du Pas des Ondes (commune de Cornillon sur Oule)
- Plan d'eau du Chez (commune d'Etoile)
- Plan d'eau des Lilas (commune de Chateauneuf d'Isère)

ARTICLE 5

TAILLE MINIMUM DES POISSONS ET ECREVISSES (*) (R 436-18 du Code de l'environnement)

	1ère catégorie	2ème catégorie
truite fario, saumon de fontaine - truite arc en ciel,	0.23 m	0.23 m
brochet		0.50 m
sandre		0.40 m
black bass		0.30 m
alose, ombre commun	0.30 m	0.30 m
écrevisses autres qu'américaines	0.09 m	0.09 m

(*)La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 6

LIMITATION DES CAPTURES AUTORISEES (R 436-21 du Code de l'environnement)

Cas général

Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10.
dont un nombre maximum de captures de truites fario de 6 et un nombre maximum de captures d'ombres communs de 3.

Cas particuliers

ARTICLE 7

Cours d'eau	Commune(s)	limite amont :	limite aval :	limitations
Vernaison	Echevis	**20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)**	**300m en aval du Pont d'Echevis (Passerelle)**	Parcours « no kill » Pêche à la mouche artificielle uniquement
Vernaison	Echevis	**Prise d'eau de la pisciculture « Truite de la Vernaison »**	**20 m en amont du pont d'Echevis (CD n° 518)**	1 salmonidé par jour. Taille minimale : 30 cm. Pêche à la mouche artificielle uniquement.
Charlieu	Bourg de Péage	**Pont de la RN 2532**	**Confluence avec l'Isère**	Parcours « no kill » avec hameçon simple sans ardillon.
Gervanne	Omblèze	**Rocher Rond**	**chute de la pissoire**	Parcours no kill Pêche à la mouche artificielle uniquement
Bez	Chatillon en Diois	**300 m en amont du pont du camping de Chatillon**	**300 m en aval du pont du camping de Chatillon**	Parcours « no kill » Pêche à la mouche artificielle uniquement
Bourne	Saint Eulalie	**Confluence Vernaison**	**Barrage d'Auberives**	6 salmonidés dont 3 ombres communs
Lyonne	Saint Jean en Royans	**Prise Gaillard**	**Prise Faure**	1 poisson par jour. Taille minimale : 30cm. Toutes pêches hameçon sans ardillons

PROCEDES ET MODE DE PECHE AUTORISES

Pêche à la ligne

Pour les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes montées sur canne autorisé par pêcheur est limité à 4, sauf sur : les étangs de Chaleyre et les lacs de Bellevue, commune de Peyrins, le plan d'eau du Disard, commune d'Andancette,les plans d'eau de la commune d'Eurre, le plan d'eau de la Thiolière, commune de Beausemblant , le lac des Vernets commune de St Barthelemy de Vals et de St Uze, le plan d'eau des Bas Chassiers, commune de Chabeuil, les 2 plans d'eau dits de St Ferréol, commune de Donzère, le plan d'eau du Lavoir commune de St Rambert d'Albon, le plan d'eau du Chez, commune d'Etoile, le plan d'eau des Lilas commune de Chateauneuf d'Isère, le plan d'eau de Beauvallon, commune de Beauvallon, où le nombre de canne est limité à 2.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne concerne pas : **La Drôme** du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
La Bourne du hameau de Bouveries à sa confluence avec l'Isère ; **L'Isère** à l'amont du barrage de Chateauneuf d'Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ; L'Herbasse du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ; **Le Roubion** du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St Michel , commune de Soyans ; **Le Jabron** de sa confluence avec le Roubion jusqu'à la limite de 1ère catégorie ; **L'Eygues** ; **L'Oule** (y compris le plan d'eau du Pas des Ondes) ; **Le Lez** de la commune de Montségur/lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents **la Coronne et l'Herein** sur tout leur parcours ; **La Berre**, du pont de l'autoroute au pont de la route de St Paul 3 châteaux ;

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1 munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.

Pêche aux engins

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelet d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R436-23 III).

ARTICLE 8

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

- L'utilisation de l'anguille comme appât est interdit.
- Sur les étangs de Chaleyre, commune de Peyrins, le plan d'eau du Lavoir commune de St Rambert d'Albon,le plan d'eau de la Thiolière, commune de Beausemblant, le plan d'eau du Dizart, commune d'Andancette , la pêche au lancer et la pêche à la mouche sont interdites.
- La pêche en bateau est interdite sur le lot du domaine public E13 ter du Rhône dit " bras de Surelle" (L436-4 du Code de l'environnement).

- Tout mode de pêche est interdit sur les secteurs de cours d'eau suivants, à l'exception de la pêche à la mouche artificielle qui reste autorisée sur :
*** La Gervanne :** commune d' Omblèze, sur une longueur de 900 mètres à compter de la chute de la Pissoire (limite aval) au Rocher Rond (limite amont).
*** La Vernaison :** commune d'Echevis, de la passerelle située 300m en aval du Pont d'Echevis (Limite aval), à la prise d'eau de la pisciculture « Truite de la Vernaison » (limite amont).
*** Le Bez :** communes de Chatillon en Diois , 300 m en aval du pont du camping de Chatillon (Limite aval), 300 m en amont du pont du camping de Chatillon (limite amont).

- Sur la Vernaison et tous ses affluents situés sur les communes de Saint-Agnan en Vercors, Saint-Martin en Vercors et La Chapelle en Vercors, la pêche à la dandine (poisson manié) est interdite toute l'année et la pêche en marchant dans l'eau est interdite de l'ouverture jusqu'au **28 avril 2012** inclus.

- Sur la rivière Charlieu, commune de Bourg de Péage, du pont de la nationale 532 à son confluent avec l'Isère, la pêche se pratique en "no kill" avec hameçon simple sans ardillon.

ARTICLE 9

REGLEMENTATION DES PLANS D'EAU - Rappel

La réglementation relative à la pêche en 2ème catégorie s'applique aux plans d'eau (eaux closes) suivants :

« Les Vernets », commune de Saint-Barthélémy-de-Vals et St Uze «Les lacs de Bellevue », commune de Peyrins « La Thiolière », commune de Beausemblant « Le Disard », commune d'Andancette « Les plans d'eau », commune d'Eurre « Le Lac de Montboucher », commune de Montboucher sur Jabron) « Le plan d'eau des Bas Chassiers », commune de Chabeuil)	« Les deux plans d'eau C.N.R. de St Ferreol », commune de Donzère « Le plan d'eau n°6 d'Eurodif », commune de Pierrelatte « Le plan d'eau de Beauvallon », commune de Beauvallon « Le plan d'eau du Chez », commune d'Etoile sur Rhône « Le plan d'eau des Petits Robins », commune de Livron sur Drôme « Le plan d'eau des Lilas », commune de Châteauneuf sur Isère.

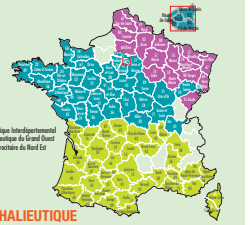

ADHÉREZ AU CLUB HALIEUTIQUE INTERDÉPARTEMENTAL (C.H.I.), LE PLUS GRAND CLUB DE PÊCHEURS DU MONDE.

Au total: 69 fédérations (73 départements) en réciprocité.

Le Club Halieutique a été créé pour favoriser l'exercice de votre activité dans le cadre du tourisme-pêche et aider les fédérations qui vous accueillent dans la mise en valeur de leur domaine piscicole.

Le Club Halieutique innove en 2012 et propose deux produits :

1. La carte réciprocitaire interfédérale « personne majeure » au prix unique de 85 €. Ce produit comprend la carte de pêche départementale et l'adhésion au Club Halieutique qui est matérialisée par une carte spécifique sur laquelle la vignette de réciprocité est pré-imprimée.
2. La vignette Club Halieutique au tarif de 25 € que s'adressera désormais aux pêcheurs n'ayant pas acquis la carte réciprocitaire interfédérale « personne majeure » au début de leur saison de pêche.

Ces produits permettent de pêcher là où les A.A.P.P.M.A. réciprocitaires détiennent le droit de pêche, dans le respect des règles de la police de la pêche.

Dans le cadre de la réciprocité gratuite avec l'Entente Halieutique du Grand Ouest (EHGO), les pêcheurs titulaires de ce nouveau produit (carte réciprocitaire interfédérale « personne majeure ») peuvent pêcher dans les fédérations adhérentes du Club Halieutique sans s'acquitter d'une vignette supplémentaire et vice versa.

La réciprocité est offerte sans apposition de la vignette aux titulaires de la carte « vacances » établie par une A.A.P.P.M.A. réciprocitaire d'une fédération adhérant au Club Halieutique Interdépartemental ou à l'Entente Halieutique du Grand Ouest, de même qu'à tous les titulaires d'une carte « personne mineure » (moins de 18 ans) ou d'une carte « découverte » (moins de 12 ans).

À titre exceptionnel et temporaire, les titulaires de la carte découverte « femme » bénéficient de cette réciprocité sans supplément si leur département d'origine applique le tarif préconisé nationalement (30 €).

En toutes circonstances, gardez l'esprit Club, soyez courtois, respectez les récoltes et les biens, n'encombrez pas les chemins avec vos véhicules, refermez les barrières.

Club halieutique interdépartemental

Résidence "Concorde I" - 23, rue Henri de Turenne - 66 100 Perpignan
Tél.: 04 68 50 80 12 - Fax: 04 68 50 85 40
Site internet : **www.club-halieutique.com**
Courriel : **club.halieutique@wanadoo.fr**

HÉBERGEMENT EN DRÔME

Gîtes de France Drôme
Tél.: 04 75 83 09 23
Site internet : **www.gites-de-france-drome.com**

Clévacances Drôme
Informations spécifiques sur les locations en Drôme
CDT - Tél.: 04 75 82 19 26
Site internet : **www.clevacances.com**